

8SENS

S.A.S.U. au capital de 28 500,00 Euros

Siège social : 7 rue de la Croix Martre

91120 PALAISEAU

R.C.S : EVRY 478 951 205

Statuts mis à jour le 01/11/2024 suite à la décision du Président relative au transfert du siège social

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. L. 7.', written over a horizontal line.

La soussignée :

- La société **MAHAVITA**,

Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social à 149 rue Saint Honoré, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Paris sous le numéro 848 304 390, représentée par Madame Muriel Elhaïk, en qualité de Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes,

associée unique de la société 8sens, ci-après indifféremment dénommé "l'Associé" ou "les Associés",

a préalablement exposé ce qui suit :

1. la société 8sens (ci-après dénommée la "Société") a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 17 septembre 2004 ;
2. par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2017, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, étant précisé que la Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés ;
3. le 31 décembre 2018, la société MAHAVITA SAS a acquis la totalité des actions de la société 8sens, devenant de ce fait son Associé unique ;
4. dans le but d'adapter la gouvernance de la société 8sens, l'Associé unique décide de modifier les statuts de la Société.

Ceci étant exposé, il a été approuvé ce qui suit par décision de l'Associé unique en date du 30 janvier 2019.

TITRE I	4	31. Acomptes sur dividendes	
1. Forme		32. Comptes courants d'Associés	
2. Objet		33. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	
3. Dénomination sociale		TITRE VIII	9
4. Siège social		34. Transformation de la Société	
5. Durée		35. Dissolution - Liquidation de la Société	
TITRE II	4	TITRE IX	10
6. Apports		36. Modalités des notifications	
7. Capital social		37. Existence d'un Pacte d'associés	
8. Modifications du capital social		38. Clause compromissoire	
9. Forme des actions		39. Formalités de publicité	
10. Droits et obligations attachés aux actions			
TITRE III	5		
11. Notification de projet de Cession			
12. Droit de préemption			
13. Agrément			
14. Modalité de transmission			
15. Nullité des cessions d'actions			
TITRE IV	6		
16. Présidence			
17. Direction de la société			
18. Commissaire aux comptes			
19. Conventions entre la Société et ses dirigeants			
TITRE V	7		
20. Domaines réservés à la collectivité des Associés			
21. Règles de majorité			
22. Modalités des décisions collectives			
23. Assemblées			
24. Consultations écrites			
25. Procès-verbaux des décisions collectives			
26. Information préalable des Associés			
27. Cas de l'Associé unique			
TITRE VI	9		
28. Exercice social			
29. Etablissement et approbation des comptes annuels			
30. Affectation et répartition des résultats			

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 17 septembre 2004, puis modifiée en société par actions simplifiée le 15 septembre 2017.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'édition et la commercialisation de logiciels ;
- la formation et l'assistance technique ;
- le conseil et l'ingénierie informatique ;
- la vente de matériels informatiques ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tout autres fonds ou établissements de même nature ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **8sens**.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. Siège social

Le siège social de la société est fixé à :
7 rue de la Croix Martre 91120 Palaiseau

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

5. Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Les associés peuvent décider de la dissolution anticipée de la Société par une décision collective dans la forme décrite à l'article 21.1 des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

6. Apports

L'apport en numéraire initial lors de la création de la société était de vingt huit mille cinq cents (28 500,00) euros, entièrement libéré.

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt huit mille cinq cent (28 500,00) euros.

Il est divisé en 100 actions de deux cent quatre vingt cinq (285) euros chacune, de même catégorie et libérées intégralement à la souscription.

8. Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part nette dans les bénéfices et l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le nantissement des actions ne donne pas lieu au transfert du droit de vote au créancier nanti.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

11. Notification de projet de Cession

Tout projet de transmission d'actions par un associé à un autre associé ou à un tiers (ci-après la "Cession"), fait l'objet d'une notification officielle aux associés dans les formes définies ci-dessous afin de permettre à la collectivité des associés d'exercer ses droits sur la transmission des actions, tels que définis (1) dans les présents statuts, ou (2) dans le pacte d'associés conclu entre eux s'il existe (ci-après "Droits sur les Actions").

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés son projet de Cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale) ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

Le Président convoque une assemblée générale des associés à une date qui ne peut être supérieure à 30 jours de la date de réception de la notification faite par l'associé cédant et dont l'ordre du jour porte sur le projet de Cession et qui fixera les délais d'exercice des Droits sur les Actions par les associés.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le Président convoque une assemblée générale des associés dans un délai de quinze (15) jours et dont l'ordre du jour porte sur l'approbation du projet de Cession.

En cas d'Associé unique, les dispositions du présent article sont réputées valablement respectées par simple décision de l'Associé unique approuvant le projet de Cession, sans condition de délai.

12. Droit de préemption

La Société bénéficie en priorité d'un droit de préemption sur tout ou partie des actions objets du projet de Cession. Les Associés bénéficient d'un droit de préemption sur les actions objets du projet de Cession et qui n'auront pas fait l'objet d'une préemption par la Société.

L'exercice du droit de préemption par la Société ou les Associés oblige le préempteur à acquérir les actions par lui préemptées au prix et dans les conditions prévues dans le projet de Cession.

13. Agrément

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés pris sous la forme d'une décision extraordinaire.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14. Modalité de transmission

Après approbation du projet de Cession par la collectivité des Associés, dans les conditions de l'article

11 et de l'article 13, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans son projet de Cession et dans la décision d'agrément.

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements de titres, coté et paraphé.

15. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

16. Présidence

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par une décision collective des Associés avec ou sans limitation de son mandat. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17. Direction de la société

17.1. Vice-Présidents

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-présidents, personnes physiques ou morales, associées ou non. Les vice-présidents sont nommés par décision collective ordinaire des Associés qui peuvent leur attribuer des responsabilités spécifiques.

Les vice-présidents personnes morales ont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

17.2. Révocation

Les vice-présidents peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective ordinaire des Associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.3. Rémunération

La rémunération des vice-présidents est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des Associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par l'article 19 des présents statuts.

18. Commissaire aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire de par la loi, ou si les Associés le décident, le commissaire aux comptes est désigné par décision collective des Associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

19. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses directeurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux Associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20. Domaines réservés à la collectivité des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Vice-Présidents ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses directeurs ou Associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- approbation des cessions d'actions selon les termes des clauses 11 à 13 des présents statuts.

21. Règles de majorité

21.1. Décisions extraordinaires prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après sont dénommées Décisions Extraordinaires et doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la modification des statuts ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- le transfert de la Société à l'étranger ;
- l'agrément de tout nouvel associé ;
- L'agrément des cessions d'actions conformément à l'article 13 des présents statuts ;
- l'émission d'actions de préférence.

21.2. Décisions ordinaires prises à la majorité

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont dénommées Décisions Ordinaires et sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

22. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation faite par le Président ou à l'initiative de tout Associé.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou tout moyen de télécommunication électronique répondant aux exigences légales et réglementaires.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'Associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

23. Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou tout Associé détenant plus de 10% du capital social de la Société, au siège social ou en tout autre lieu.

La convocation est effectuée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

Les assemblées peuvent également se tenir par vidéo-conférence ou par tout autre moyen de télécommunications conformément à l'article R225-61 du Code de Commerce. Dans ce cas, un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social peuvent s'opposer à ce mode de tenue de l'assemblée, sous réserve de notifier leur opposition au Président dix (10) jours au moins avant la date prévue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

24. Consultations écrites

Les décisions collectives prises sous la forme d'une consultation écrite font l'objet de l'envoi par le Président du projet des résolutions soumises au vote des Associés qui respecte les droits à information préalable prévus à l'article 26 et indique la date de clôture de la consultation qui ne peut être inférieure à quinze (15 jours).

Les Associés doivent communiquer au Président leur vote sur les résolutions avant la date de clôture de la consultation.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite qu'il transmet aux Associés sous cinq (5) jours à compter de la date de clôture de la consultation.

25. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial conservé au siège social.

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix, et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé. Ils sont signés par le Président et les Associés présents.

Les procès-verbaux des décisions collectives prises par consultation écrite doivent indiquer les dates de la consultation, les documents et informations

communiqués aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé. Ils sont signés par le Président.

26. Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés en même temps que la convocation à l'assemblée ou que les projets de résolutions.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

27. Cas de l'Associé unique

En cas d'Associé unique, les décisions collectives des Associés décrites dans les présents statuts sont déclarées valablement prises sous la forme d'un procès-verbal de décision de l'Associé unique.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

28. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

29. Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et le rapport de gestion. Il les soumet, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des Associés.

30. Affectation et répartition des résultats

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des Associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en totalité ou en partie.

La décision collective des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

31. Acomptes sur dividendes

Lorsque les comptes de la Société établis au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes font apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué

sur décision de la collectivité des Associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

32. Comptes courants d'Associés

Les Associés peuvent, avec l'approbation préalable du Président, verser en compte courant dans les caisses sociales, des sommes qui seront nécessaires à la Société.

Les conditions de retrait ou de remboursement, ainsi que leur rémunération éventuelle, sont déterminées par accord entre le Président et l'associé concerné. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

Il est précisé que tout remboursement de ces sommes sera subordonné à la capacité financière de la Société.

33. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

34. Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des Associés

conformément aux dispositions de l'article 21.1 des présents statuts.

35. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés qui nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

36. Modalités des notifications

Toute notification, consultation, communication entre la Société et les Associés prévue dans les présents statuts doit être faite dans l'une des formes suivantes :

- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- tout moyen de communication écrite dont le destinataire aura donné décharge ;
- message électronique dont le destinataire aura accusé réception, lequel accusé de réception devra attester de l'identité de l'émetteur de façon sécurisé.

37. Existence d'un Pacte d'associés

Si un Pacte d'associés est conclu en complément des présents statuts, les Associés reconnaissent qu'en cas de conflit entre les clauses du Pacte d'associés et les articles des présents statuts, les clauses du Pacte d'associés prévalent, à l'exception des clauses du Pacte d'associés qui ne respecteraient pas l'égalité des droits des Associés prévue par les présents statuts et la loi.

38. Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés eux-mêmes, soit entre la Société et un ou plusieurs Associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus

généralement, relatives aux affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

39. Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Fait à Paris l'an deux mille dix neuf, et le 30 janvier

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

L'Associé Unique

Pour **Mahavita**

Muriel Elhaïk